

Arrêt

n° 88 229 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidiez à Conakry et travailliez pour la société Sonistor pour laquelle vous livriez du matériel informatique. Le 22 octobre 2009, alors que vous rouliez sur l'autoroute, vous avez renversé une dame qui a traversé dangereusement votre bande de circulation. Vous finissez par vous arrêter et sortir de votre véhicule. Vous voyez la dame mourir.

Quelques minutes plus tard, la famille de cette dame se dirige vers vous et se met à vous frapper. Son mari, militaire, arrive par la suite. Il se met à vous battre. Vous êtes emmené de force par ces personnes

lesquelles vous attachent dans la cour de leur maison, tout en vous battant. Une heure après, le commandant vous jette dans son véhicule et vous emmène au commissariat de Yimbaya. Le lendemain, vous avez été transféré à la Sûreté où vous avez été malmené et violé. Votre appartenance à l'ethnie peulhe a aggravé votre situation. En juin 2010, vous êtes parvenu à vous évader par l'intermédiaire d'un capitaine. Vous partez vous cacher au Sierra Leone dans un petit village où vous avez été soigné de façon traditionnelle. Après trois semaines, le capitaine est revenu vous voir pour dire que sa vie était en danger en raison de votre évasion et que vous deviez fuir très loin. Il vous a également appris que le commandant, ayant appris votre évasion, a fait incendier la maison de votre grand-mère. Vous avez été conduit au port où vous avez embarqué dans un bateau en partance vers l'Italie où vous êtes arrivé après 21 jours. De là, vous avez été emmené en voiture jusqu'en Belgique. Vous y êtes arrivé le 20 ou 21 août 2010 et y avez introduit une demande d'asile le 25 août 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous craignez la famille et le mari de la femme que vous avez tuée dans un accident de voiture, lequel vous a fait jeter en prison où vous avez été malmené en raison de votre ethnie. Vous craignez également le capitaine qui vous a fait évader (audition, pp.13-14, 28). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître des contradictions et des imprécisions qui nous permettent de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous prétendez avoir été incarcéré du 22 octobre 2009 jusqu'en juin 2010 à la Sûreté à Conakry. Or le Commissariat général considère que votre détention n'est pas crédible car la description que vous avez faites de ce lieu de détention ne correspond pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général et annexées au dossier administratif (voir, Cedoca, document de réponse, Gui2012-031w). Tout d'abord, à souligner que de vos déclarations et du plan que vous avez dessiné, il ressort que vous avez voulu décrire la Maison centrale (audition, p. 15 à 19). Les informations à notre disposition montrent que la Maison Centrale et la Sûreté de Conakry sont des lieux de détention distincts mais qui sont situés au même endroit, en plein centre de Conakry, dans le quartier Coronthie (commune de Kaloum). Il y a cependant confusion au sein de la population et on parle souvent de la "Sûreté" alors que l'on veut parler de la "Maison Centrale". Dans ce cas-ci, il appert clairement que vous avez voulu décrire la Maison Centrale. En effet, vous indiquez la présence d'une mosquée, d'une cale pour les femmes, d'un couloir des condamnés, bâtiments qui sont localisés dans la Maison Centrale (audition, pp. 14-15, 18, 20). Ensuite, il ressort des informations objectives précitées que les constatations faites sur place durant les deux missions ne correspondent pas à la description que vous en avez donnée. Ainsi, vous déclarez que lorsque l'on est dans la deuxième cour, qui est en fait la cour de la Maison Centrale, on voit sur la droite la cale des femmes et, face à soi, un bâtiment avec des cales et des entrées. Si, lorsqu'on se trouve dans la cour de la Maison Centrale, on voit effectivement sur la droite le bâtiment où sont détenues les femmes, on ne peut voir les couloirs de détention des hommes et les entrées de ceux-ci. En outre, le bâtiment des femmes n'est pas isolé tel que vous l'avez dessiné mais il est accolé à d'autres bâtiments. Vous indiquez encore qu'il y a un passage entre le bâtiment des femmes et les couloirs de détention des hommes permettant d'aller vers des latrines, ce qui est totalement inexact. Vous ne pouvez spécifier s'il y a une infirmerie ; or celle-ci est accolée au bâtiment des femmes. Il n'y a pas non plus un mur au milieu de la cour juste après la mosquée qui séparerait l'espace. L'accès aux couloirs de détention des hommes ne se fait pas par une porte dans un mur à cet endroit. Mais encore, le couloir des condamnés n'est ni isolé ni situé à l'arrière de la mosquée. En réalité, lorsque l'on est dans la cour de la Maison Centrale, il faut, pour accéder aux couloirs de détention des hommes, contourner une série de bâtiments. Ces contradictions majeures et invraisemblances portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos propos. Le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer votre détention comme établie. Partant, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec le militaire qui vous a fait jeter en prison, vous a malmené car vous aviez renversé et tué son épouse et qui voulait vous tuer car vous êtes en plus d'ethnie peulhe ne sont nullement établis.

Les faits corollaires, à savoir l'incendie de la maison de votre grand-mère, le saccage de sa cabane à Dabola et les recherches menées par ce militaire car vous vous êtes évadé de votre lieu de détention (audition, pp. 5, 11-12), ne sont dès lors pas davantage considérés comme établis.

Mais encore, alors que vous dites craindre ce militaire dont vous connaissez uniquement le nom, à savoir le Commandant [C.] (audition, p.13), il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où il travaille exactement alors que vous avez été en contact avec un capitaine qui vous a fait évader ainsi qu'avec votre mère qui a eu, selon vous, des ennuis avec lui. Vous supputez qu'il travaille peut-être au Camp Alpha Yaya, mais sans certitude aucune (audition, p.10-12, 23).

Quant au capitaine [B.] qui a été engagé par votre grand-mère pour vous retrouver et que vous craignez car il vous a dit de ne plus rentrer en Guinée, vous ignorez où il travaille et à la question de savoir ce que vous savez d'autres sur lui, vous restez silencieux. Vous ne savez par ailleurs pas exactement comment votre grand-mère est entrée en contact avec lui et quelles démarches elle et lui ont faites pour vous retrouver en prison (audition, pp. 9, 11, 27). Vos imprécisions décrédibilisent votre récit.

De plus, alors que la voiture avec laquelle vous rouliez appartenait à la société de votre patron, il est peu probable que celui-ci n'ait pas cherché à savoir ce qu'il était advenu de vous, de son véhicule et du matériel que vous transportiez (audition, pp.25-26). Il n'est pas non plus crédible, si les faits étaient avérés, que vous ne sachiez pas si votre grand-mère a effectivement porté plainte contre votre arrestation illégale suite à cet accident où vous n'étiez pas responsable (audition, p. 27). Questionné en effet sur ce point, vous répondez dans un premier temps qu'elle a sûrement porté plainte pour revenir sur vos déclarations en avançant que vous ne savez pas. Ces invraisemblances renforcent la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Enfin, vous prétendez également avoir une crainte du fait de votre ethnité peuhle, car vous avez eu un problème avec un militaire qui est Malinke et vous a jeté en prison où vous avez subi des maltraitances qui se sont aggravées du fait de votre appartenance ethnique (audition, pp.28). Ces persécutions se sont déroulées lorsque vous étiez en détention (audition, p. 12-15). Rappelons cependant que votre détention subséquente à cet accident n'a pas été jugée crédible (voir supra). Les persécutions ethniques dont vous prétendez avoir fait l'objet ne sont dès lors pas établies. A la question de savoir si vous aviez eu d'autres problèmes liés à votre ethnité que ceux rencontrés lors de votre détention, vous répondez par la positive en affirmant que dans votre village, les malinkés « vous coupent à la hache » (audition, p.15).

A la question de savoir si vous personnellement vous aviez eu des problèmes en raison de votre ethnité, vous répondez par la négative soulignant que vous avez eu des problèmes avec les malinkés après avoir renversé la femme d'un militaire (audition, p. 15, 28). En outre, les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointe au dossier administratif (voir farde bleue, fiche de réponse CEDOCA : « Guinée, ethnies, situation actuelle », janvier 2012) indiquent que : « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle ». Dès lors, au vu de ces différents éléments, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous seriez personnellement visé en tant que peuhl.

En dernier lieu, à noter que vous avez, lors de votre audition, fait référence aux problèmes politiques que votre famille a connus. Ainsi, vous avez déclaré que votre grand-père a été détenus plusieurs mois lorsque vous aviez 11-12 ans car il soutenait Alpha Condé chef du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) qui était en lice contre Lansana Conté. Vous expliquez qu'il est décédé un mois après sa libération. Vous invoquez également le décès de votre père et de vos deux frères lorsque vous aviez huit ans. Vous pensez que c'est lié à un problème politique du temps de Sékou Touré sans développer plus avant vos propos (audition, pp. 6, 8). Vous situez ces événements en 1990. Or Sékou Touré est décédé en 1984 (voir farde bleue). Le lien qui, de par vos supputations, existe entre le décès de votre père et de vos frères et les problèmes politiques du temps de Sékou Touré n'est pas établi.

En outre, en ce qui vous concerne, vous dites que vous aviez une sympathie pour le parti de Sidya Touré de l'Union des forces républicaines (UFR) pour lequel vous déclarez ne pas trop exercer d'activités politiques mais que vous effectuez des tâches informatiques (audition, p. 7). A la question de savoir si vous aviez eu des problèmes suite à votre sympathie pour ce parti, vous répondez : « pas

vraiment ». Invité à illustrer vos propos, vous répondez que c'était un problème général quand il y a eu des grèves et que tous ceux qui ont été pris dans les grèves ont été arrêtés (audition, p.7). Vous prétendez également que vous avez été arrêté à deux reprises en 2007 et 2008 lors des grèves. Vous dites avoir été détenu une semaine à la Maison centrale en 2007 et une journée en 2008. Or, concernant votre arrestation d'une semaine à la Maison centrale, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à cet endroit dans la mesure où la crédibilité de vos déclarations concernant ce lieu de détention à été mise en cause précédemment (voir supra). Quant à votre détention dans un commissariat pendant un jour en 2008, vous déclarez n'avoir par la suite plus eu de problèmes. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'invoquez pas de craintes par rapport à ces faits dans le cadre de la présente demande d'asile (audition, pp. 15, 28). En effet, il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez vécu ces événements comme une persécution et qu'ils puissent établir aujourd'hui encore le bien fondé d'une demande de protection internationale. A ce propos, vous déclarez vous-même dans le cadre de vos activités pour l'UFR que ce n'était pas vraiment un problème que vous avez eu et que c'était normal qu'ils arrêtent les gens pendant les grèves car c'était interdit (audition, p. 7).

En ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile une attestation de du service social du Petit Château adressée à votre conseil (inventaire, pièce n°1). Il est mentionné que votre assistante sociale se souvient que vous lui aviez parlé de vos cauchemars et de votre angoisse à dormir avec d'autres personnes dans une même chambre. Il est noté que votre assistante sociale vous a renvoyé à leur service médical pour un éventuel accompagnement psychologique. Outre le fait que vous n'avez pas entamé de suivi psychologique, aucun lien ne peut être établi entre les cauchemars et les angoisses dont vous avez parlé à votre assistante sociale et les faits de persécution que vous avez invoqués. Vous déposez également une attestation médicale datée du 19 mars 2012 attestant des cicatrices que vous présentez sur le corps, elle n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Le Commissariat général estime que ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et ou les motifs, de l'obligation matérielle ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et son renvoi au Commissariat général pour qu'un complément d'information soit ajouté. A titre infinitivement subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette dans la décision querellée la demande d'asile de la partie requérante. Elle constate le manque de crédibilité de la détention du requérant et remet par conséquent en cause les faits qui en aurait découlés. Elle constate également les méconnaissance du requérant concernant les auteurs de sa crainte alléguée et estime que les problèmes politiques des membres de sa famille n'ont pas de lien entre eux, ni avec les fait qu'il invoque. La partie défenderesse relève en outre que le requérant n'invoque pas de crainte relative à sa sympathie pour l'Union des Forces Républicaines. Elle estime encore que la situation sécuritaire en Guinée ne rencontre pas les conditions énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il invoque.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits à la base de la demande de protection internationale du requérant à savoir son accident avec la femme d'un

militaire guinéen, ainsi que la crédibilité de la détention arbitraire et des persécutions qu'il aurait subies lors de celle-ci, et enfin la réalité et l'actualité des craintes alléguées.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, sous réserve du motif tiré des contradictions relevées entre les déclarations du requérant relatives à la description de son lieu de détention et les informations objectives, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisants pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil estime que les déclarations et le schéma réalisé par la partie requérante quant à la description du lieu de détention dans lequel elle aurait été enfermée correspondent, certes à gros traits, aux descriptions objectives déposées par la partie défenderesse et que les contradictions et imprécisions mentionnées dans la décision querellée sont mineures. En outre, le Conseil estime, au vu des déclarations précises et spontanées de la partie requérante quant à ces lieux de détention et quant à la vie quotidienne qu'elle y menait, que la détention ne peut, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, être remise en cause.

Le Conseil ne comprend, par ailleurs, pas comment la partie défenderesse, à partir de la constatation que selon elle la détention que la partie requérante allègue n'est pas crédible, en arrive à considérer que les problèmes que la partie requérante affirme avoir rencontrés avec le militaire qui l'a fait jeter en prison, l'a malmenée car elle aurait renversé et tué son épouse et qui voulait la tuer car elle est d'éthnie peuhle, ainsi que tous les faits corollaires à ce récit, ne sont pas établis.

Néanmoins, à cet égard, le Conseil constate que les faits relatés, à savoir l'accident de voiture du requérant causant le décès de l'épouse enceinte du Commandant C., qui aurait entraîné la détention arbitraire du requérant, ainsi que les mauvais traitements lors de celle-ci, manquent totalement de vraisemblance et sont de nature à ruiner la crédibilité des craintes de persécutions alléguées (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 17 février 2012, p.12).

5.6 Sous réserve de ce qui a été indiqué ci-dessus, le Conseil considère que la partie requérante ne formule, en termes de requêtes, aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les

incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Elle tente ainsi notamment, de justifier ses méconnaissances relatives au Capitaine B. en invoquant les circonstances de sa fuite, ainsi que le stress que celle-ci a engendré. Il serait dès lors logique qu'elle n'ait pas pensé à questionner le capitaine B. sur les démarches effectuées par sa grand-mère pour la retrouver.

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux explications avancées par la partie requérante. En effet, il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas tenté d'en savoir plus sur les circonstances de son évason d'autant plus qu'il a déclaré avoir contacté sa grand-mère à plusieurs reprises depuis son arrivée en Belgique (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 17 février 2012, p.11).

5.6.2 La partie requérante tente également de justifier l'invraisemblance générale relevée par la partie défenderesse dans ses déclarations. Elle invoque plus particulièrement sa peur de contacter son ancien employeur dès lors que celui-ci pourrait lui demander le remboursement de la voiture qu'elle aurait accidentée. Elle invoque également l'analphabétisme et le grand âge de sa grand-mère, ainsi que le manque de respect des valeurs démocratiques en Guinée qui expliqueraient que cette dernière n'a pas porté plainte pour l'arrestation illégale de son petit-fils.

Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.6.3 En outre, la partie requérante estime qu'il ressort de ses déclarations qu'elle aurait été victime de persécutions liées à son origine ethnique. Elle cite à cet égard des passages de ses déclarations, le contenu de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, un extrait du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », (HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992), ainsi qu'un rapport du 13 janvier 2013 établi par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse et un arrêt n° 67.715 rendu par le Conseil le 30 septembre 2011 faisant tous deux état des tensions interethniques très fortes en Guinée. Elle invoque que son origine peuhle peut aggraver sa situation en cas de problèmes rencontrés dans son pays.

Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier aux allégations de la partie requérante dans la mesure où, au vu des invraisemblances constatées ci-dessus, qui portent lourdement atteinte à la crédibilité de ses déclarations, il a estimé que les faits invoqués par le requérant ne pouvaient être considérés comme étant crédibles. Par ailleurs, quant à la qualité de peuhle de la partie requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse joint à sa note d'observations un *Document de réponse* relatif à la question ethnique en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012, duquel il ressort que « *même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle* ». Le Conseil constate donc que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, que persistent en Guinée un climat d'insécurité et d'importantes tensions interethniques et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhle. Il ne résulte toutefois pas de ce rapport que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique permettant d'établir que tout membre de l'ethnie peuhle en Guinée aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, ni que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ce même motif.

5.6.4 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun

élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6.5 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.6 Le Conseil rappelle enfin que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ». Or, le Conseil constate que le requérant dépose à l'appui de ses déclarations un certificat médical faisant état de diverses cicatrices. Cependant, le Conseil constate que ce certificat est en grande partie illisible. Par conséquent, le Conseil ne peut établir de lien entre son contenu et les déclarations du requérant. Quant à la lettre émanant d'une assistante sociale du centre d'accueil du requérant, le Conseil constate que cette dernière ne dresse aucune constatation personnelle mais se limite à relater des déclarations du requérant selon lesquelles il serait sujet à des cauchemars lorsqu'il dormirait dans la même pièce que d'autres personnes. Force est de constater que cette lettre se base uniquement sur des déclarations du requérant, dès lors son contenu ne dispose que d'une force probante limitée. En outre, même si les persécutions étaient établies, or au vu de l'état actuel du dossier administratif et des pièces de procédure tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il convient de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à l'actualité de la crainte qu'il invoque. Le Conseil constate à cet effet que ses déclarations concernant l'incendie de la concession de sa grand-mère ne sont pas de nature à emporter sa conviction au vu de leur inconsistance (*Ibidem*, p.26), ainsi que de leur manque de crédibilité générale. Par ailleurs, le requérant déclare craindre en cas de retour le Commandant C., les personnes faisant partie de son régiment et le capitaine B. (*Ibidem*, p.28). Or, au vu du caractère peu étayé et inconsistant de ces propos, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à établir l'actualité d'une crainte dans le chef du requérant.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3.1 La partie requérante invoque que les documents déposés par le requérant constituent un commencement de preuve. Elle cite à cet égard l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 ainsi que deux arrêts du Conseil n°60.243 du 26 avril 2010 et n°58.032 du 17 mars 2011.

Le Conseil estime pour sa part qu'il n'est pas possible d'accorder le bénéfice du doute au requérant et de considérer les documents qu'il dépose comme des commencements de preuve dans la mesure où comme le Conseil l'a démontré, les explications du requérant manquent totalement de vraisemblance.

6.3.2 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.3.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE